

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Ministère des outre-Mer

## **Circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2017**

**relative au critère du centre des intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie en tant que priorité d'affectation prévue par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**

**NOR : RDFS1708027C**

**A**

**Mesdames et Messieurs les ministres,  
Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française,  
Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,  
Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna,  
Madame la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à  
Saint-Martin,**

En vertu de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. ». L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans sa version antérieure à la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, prévoyait des critères permettant aux fonctionnaires concernés d'avoir une priorité de mutation : les fonctionnaires séparés de leur conjoint ou partenaire de PACS pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires en situation de handicap et les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain « difficile ».

**L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État. Cette disposition est d'application immédiate.**

**Cette modification constitue une étape majeure dans la prise en compte de la situation spécifique des fonctionnaires de l'Etat ayant leurs intérêts matériels et moraux dans ces territoires. Sont concernés les cinq départements et cinq collectivités d'outre-mer au sens respectivement des articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie.**

La situation spécifique de ces agents avait été prise en compte une première fois au début des années 1980 avec le recours à la notion de « centre des intérêts matériels et moraux » (CIMM) pour l'attribution des congés bonifiés, de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) et de l'indemnité d'éloignement.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations de fonctionnaires a, plus récemment, également contribué à améliorer la situation des fonctionnaires détenant le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans l'un des départements ou collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, et souhaitant y être affectés<sup>1</sup>.

La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique réalise une avancée supplémentaire afin de mieux prendre en compte le critère du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans le cadre des mutations des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, ainsi que nous l'avons proposé, l'article 85 de cette loi modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, en érigeant le centre des intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par l'article 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État, qu'ils appartiennent ou non à un corps régi par un statut spécial ou à un corps où sont dressés des tableaux périodiques de mutation.

---


<sup>1</sup> D'une part, l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984, tel que modifié par la loi du 20 avril 2016, prévoyait que, pour les corps enseignants et les corps relevant de statuts spéciaux, les statuts particuliers pouvaient, par voie de décret en Conseil d'Etat, ériger comme priorité légale de mutation le CIMM détenu outre-mer par un fonctionnaire de l'Etat, au même titre que les autres priorités de mutation mentionnées à l'article 60 de la même loi et rappelées ci-dessus. D'autre part, l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, tel que modifié par la loi du 20 avril 2016, donnait la possibilité aux administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations et où il est procédé à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public, de fixer des priorités subsidiaires de mutation, parmi lesquelles la justification du centre des intérêts matériels et moraux outre-mer, venant compléter les priorités légales pour l'établissement de ces tableaux de mutation

Les principaux critères permettant d'établir l'existence d'un CIMM outre-mer ont été progressivement dégagés par la jurisprudence administrative relative aux congés bonifiés ainsi qu'à l'ITR. Cette jurisprudence a été reprise et complétée par les circulaires d'application existantes, notamment la circulaire DGAFP n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner selon les circonstances propres à chaque situation.

De manière à prévenir les actions contentieuses, ces critères doivent être appliqués par les administrations de la fonction publique de l'Etat de façon homogène et transparente. Les lignes directrices au sens du dernier alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ou les notes internes édictées par les administrations doivent définir les critères retenus pour ce faire et, le cas échéant, leur pondération au sein d'un barème servant au traitement des demandes de mutation.

Nous vous demandons de mettre en œuvre ces dispositions, qui sont d'application immédiate, dans les plus brefs délais et de choisir, parmi les critères permettant de justifier l'existence du CIMM, ceux dont l'efficacité, la pertinence ou encore le caractère opérationnel sont les mieux adaptés aux agents concernés. Par ailleurs, les critères retenus peuvent faire l'objet de pondérations différentes en fonction de l'importance que l'administration gestionnaire souhaite leur donner.

Dans ce but, vous veillerez tout particulièrement à la bonne information de vos services, notamment des gestionnaires des ressources humaines et des fonctionnaires concernés, sur les nouvelles dispositions relatives aux priorités légales de mutation comprenant désormais le centre des intérêts matériels et moraux.



Annick GIRARDIN



Ericka BAREIGTS